

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement
Supérieur Et de La Recherche
Scientifique

**Université Hadj Lakhdar
BATNA**

Ministère de l'Energie et des Mines

Société des Ciments de Ain Touta

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION

N°: 01/ UHLB-SCIMAT/2009

ENTRE

L'UNIVERSITE HADJ LAKHDAR – BATNA

Représentée par son Recteur, **Dr. Moussa ZEREG**



&

LA SOCIETE DES CIMENTS DE AIN-TOUTA

Représentée par son Président Directeur Général,

Monsieur Amor IGUELMAMENE



Entre :

La Société des Ciments de Ain-Touta dont le siège social est situé à 73 Bis Rue Benflis, la verdure 05000- Batna –Algérie, représentée par Monsieur Amor IGUELMAMENE, son Président Directeur Général.

Ci-après désignée par «SCIMAT»,

d'une part,

et

L'Université Hadj Lakhdar de Batna, sise 1, rue Chahid Mohamed El Hadi Boukhrouf, 05000 -Batna- Algérie, représentée par le Docteur Moussa ZEREG son Recteur,

Ci-après désigné(e) par « UHLB »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre la SCIMAT et l'UHLB.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre.

Article 02 :

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement et accueil des étudiants stagiaires,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques...
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.
- Elaboration en commun des programmes de formation des Licences et Masters à vocation professionnelle.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03 :

Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois l'an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties désignés par les signataires de la présente convention.

Des contrats spécifiques seront signés entre la SCIMAT d'une part et les facultés, départements, laboratoires ou équipes de recherche de l'UHLB, d'autre part.

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 04:

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation à la SCIMAT
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'UHLB dans l'expertise et le conseil auprès des structures de la SCIMAT
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent la SCIMAT et l'UHLB dans le cadre de la formation.
- Elaboration, par une commission mixte UHLB-SCIMAT, des cursus et programmes de formation des Licences et Masters à vocation professionnelle.
- Organisation et accueil, par la SCIMAT, des étudiants stagiaires des Licences et Masters à vocation professionnelle.
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les formations post-graduées.
- Encadrement des étudiants en fin de cycle de l'UHLB par des ingénieurs de la SCIMAT en collaboration avec des enseignants de l'UHLB.
- Participation des cadres de la SCIMAT aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude des étudiants en fin de cycle.

- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.
- Faire bénéficier la SCIMAT du partenariat qu'à l'UHLB avec des établissements étrangers dans les domaines techniques et scientifiques.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun.
- Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de la SCIMAT et l'UHLB (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de la SCIMAT dans des spécialités de haute technologie.
- Former des cadres de SCIMAT à l'expertise,
- Réalisation de Post-graduations Spécialisées, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de la SCIMAT,
- Accès des cadres de la SCIMAT à la formation, graduée ou post-graduée à l'UHLB, conformément à la législation en vigueur, ou à une formation à la carte selon les besoins de la SCIMAT dans un cadre conventionnel entre les deux parties,
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 05 :

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats spécifiques entre les structures de l'UHLB et la SCIMAT concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 06 :

Les contrats spécifiques des projets ou programmes détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 07 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 8 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 10 :

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 11 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 12 :

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de l'un des exemplaires.

Article 13:

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Batna, le 07 DEC. 2009

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE
HADJ LAKHDAR DE BATNA


موسى زيارق

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE DES CIMENTS DE AIN-TOUTA


E. Iqlamas